



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-101

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-11-30-00003 - Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (4 pages) Page 3

DDT 90 /

90-2021-12-03-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes d'Andelnans, Bourogne, Sevenans, Trevenans et Meroux-Moval (5 pages) Page 8

90-2021-12-03-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur les communes de Courcelles, Courtelevant, Florimont et Réchésy (5 pages) Page 14

UT-DIRECCTE 90 /

90-2021-12-03-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant AXEL MULTI SERVICES (2 pages) Page 20

90-2021-12-03-00005 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne concernant FRANEL HOME SERVICES (2 pages) Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-11-30-00003

Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte de cession sous condition suspensive et avec faculté de rachat du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Montbard (21500), sis 15 rue Carnot à Montbard, établi le 29 septembre 2021 entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MED-LAB, le cédant, dont le siège social est sis 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700) et la SELAS BIOALLAN, le cessionnaire, dont le siège social est sis 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la demande formulée, par courrier en date du 1^{er} octobre 2021, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet d'Avocats adven, sise 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte des sociétés LABORATOIRE DYNALAB, sise 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), MED-LAB et BIOALLAN en vue d'obtenir, notamment, une autorisation administrative entérinant la cession du site de Montbard du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB à la société BIOALLAN ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et notamment la dix-huitième décision ayant pour objet l'autorisation de cession avec faculté de rachat du site de Montbard, sis 15 rue Carnot, à la SELAS BIOALLAN ;

VU le courriel en date du 22 novembre 2021 du cabinet d'Avocats adven, transmettant au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et lui confirmant que l'opération de cession du site de Montbard ne requiert pas l'autorisation préalable de la collectivité des associés de la SELAS BIOALLAN en application des stipulations des statuts de ladite société ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 24 novembre 2021 de la SELAS BIOALLAN au cours de laquelle les associés ont :

- ratifié la nomination de Madame Beya Mokdad, médecin-biologiste, en qualité de biologiste médical associé au sein de la société à compter du 2 novembre 2021, pour une durée indéterminée,

.../...

- décidé de nommer Monsieur Souheim El Dirini, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical associé au sein de la société à compter du 27 décembre 2021, pour une durée indéterminée,
- autorisé, en tant que de besoin, l'acquisition par la société du fonds de laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB sur le site sis 15 rue Carnot à Montbard,
- autorisé l'ouverture par la société BIOALLAN d'un nouveau site de laboratoire, sis 15 rue Carnot à Montbard, sous réserve et à compter de l'acquisition du fonds libéral, étant rappelé que cette opération devrait intervenir au 1^{er} décembre 2021, sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé compétente ;

VU le courriel en date du 24 novembre 2021 du cabinet d'Avocats adven susvisé, adressé au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté, précisant les modalités de l'organisation du site de Montbard durant la période antérieure au 27 décembre 2021, date de l'intégration de Monsieur Souheim El Dirini au sein de la société ;

Considérant que suite à la cession envisagée, la continuité de l'offre de biologie médicale est maintenue dans les mêmes conditions sur la commune de Montbard, connaissance prise d'un projet de coopération entre MED-LAB et BIOALLAN définissant les modalités de réalisation de la phase analytique des examens de biologie médicale ;

Considérant que ledit projet de coopération a vocation à être repris par la société LABORATOIRE DYNALAB après réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société MED-LAB par la société LABORATOIRE DYNALAB ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique, l'opération d'acquisition du site de laboratoire de biologie médicale sis 15 rue Carnot à Montbard par la SELAS BIOALLAN peut être autorisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Treize sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;

- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- Belfort (90000) 2 rue Maurice Louis de Broglie
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 B Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 9 avenue du Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5 ;
- **Montbard (21500) 15 rue Carnot**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 132 6.

⇒ Un site fermé au public :

- Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste ;
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste ;
- Madame Beya Mokdad, médecin-biologiste ;
- Monsieur Souheim El Dirini, pharmacien-biologiste, à compter du 27 décembre 2021.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/081/2021 du 7 mai 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN est abrogée.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Côte-d'Or. Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

DDT 90

90-2021-12-03-00002

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du sanglier sur les
communes d'Andelnans, Bourogne, Sevenans,
Trevenans et Meroux-Moval

ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes d'Andelnans, Bourogne, Sevenans, Trevenans et Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements émis par M. BESANÇON en date du 18 août 2021 et du 13 septembre 2021 concernant la présence de dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles situées au lieu sur les communes d'Andelnans, de Bourogne et de Meroux-Moval,

VU les signalements de dégâts causés par les sangliers par M. COLLAS exploitant agricole, sur ses parcelles agricoles à Sevenans,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés le 3 septembre 2021, le 13 septembre 2021, et le 20 novembre 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

VU le signalement de dégâts et la demande de mise en œuvre de mesures administratives sur Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT la forte densité de sangliers, les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes d'Andelnans, de Bourogne, de Meroux-Moval, de Trevenans et de Sevenans,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes d'Andelnans, de Bourogne, de Meroux-Moval, de Trevenans et de Sevenans y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 janvier 2022**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes d'Andelnans, de Bourogne, de Meroux-Moval, de Trevenans et de Sevenans.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 3 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-12-03-00003

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation du blaireau sur les communes de
Courcelles, Courtelevant, Florimont et Réchésy

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-11-
prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur les communes de
Courcelles, Courtelevant, Florimont et Réchésy**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU le signalement de M. KOEHLI concernant des dégâts de blaireaux sur des parcelles agricoles à Courcelles, Courtelevant, Florimont et Réchésy,

VU le constat réalisé sur place le 18 novembre 2021 par le lieutenant de louveterie en charge du secteur sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 novembre 2021,

CONSIDERANT que ces terriers allant sous les fondations du bâtiment et terrains agricoles sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux actuellement fréquentés,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux génère un risque de dégradation de la structure du bâtiment et qu'il convient de mettre en place des mesures de protection,

CONSIDERANT que les dégâts dans les prairies, les plantations de maïs de l'exploitation agricole de M. KOELHY sont la conséquence d'une fréquentation par des blaireaux,

CONSIDERANT les conséquences financières des dégâts pour l'exploitant, le risque de persistance des dégâts ainsi que le risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur l'exploitation et les terrains agricoles,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction efficace ne peut être mise en œuvre pour éviter les dégâts,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la troisième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser des opérations administratives de régulation des blaireaux sur les parcelles ci après de M. Daniel KOEHLI à Courcelles, Courtelevant, Florimont et Réchésy et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour.

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Courcelles	ZB	88-87-86-85-84-83
	ZC	64
Courtelevant	YB	153
Florimont	YB	50-51
Réchésy	ZD	55
	ZB	108-63-147-148

2/5

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de blaireaux sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux mairies de Courcelles, Courtelevant, Florimont et Réchésy pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie de la troisième circonscription, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **3 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

UT-DIRECCTE 90

90-2021-12-03-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant AXEL MULTI SERVICES

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/12/2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 899 913 727

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le **26 novembre 2021** par **Monsieur Axel FRUND** en qualité d'**entrepreneur individuel**, pour l'organisme **Axel multi services** dont l'établissement principal est situé **13 rue de picardie 90500 BEAUCOURT** et enregistré sous le N° SAP899913727 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Travaux de petit bricolage**
- **Petits travaux de jardinage**



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

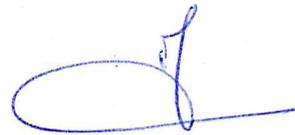
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation de la Directrice
départementale,
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



UT-DIRECCTE 90

90-2021-12-03-00005

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
concernant FRANEL HOME SERVICES

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/12/2021

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 897673299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrés respectivement le 19/02/2021

Vu la demande de modification de déclaration présentée le 19/11/2021 par Monsieur FRANEL Quentin en qualité de gérant,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Article 1 : Une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée par **Monsieur Quentin FRANEL** en qualité de gérant, **pour l'organisme FRANEL HOME SERVICES** dont l'établissement principal est situé 8 rue de Montbouton 90500 BEAUCOURT et enregistré sous le N° SAP893613935 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**
- **Garde enfant + 3 ans**

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Le présent récépissé modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation de la Directrice
départementale,
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

